



La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

CONSULTATION PUBLIQUE N° 2018-013 DU 8 NOVEMBRE 2018 RELATIVE AUX TARIFS D'UTILISATION DES RÉSEAUX PUBLICS D'ÉLECTRICITÉ DANS LES DOMAINES DE TENSION HTB

En 2011 et 2013, six projets de développement de parcs éoliens en mer de 450 à 500 MW chacun ont fait l'objet d'appels d'offres (ci-après « AO 1&2 »). Le cahier des charges de ces appels d'offres prévoyait que le raccordement des parcs au réseau public de transport d'électricité serait financé par le candidat retenu.

Par une délibération du 17 novembre 2016¹ (ci-après le « TURPE 5 HTB »), la CRE a fixé les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTB applicables à compter du 1^{er} août 2017. Le TURPE 5 HTB définit notamment un cadre de régulation incitative applicable aux investissements de développement de réseau de RTE d'un montant supérieur à 30 M€, hors raccordement.

Depuis l'adoption du TURPE 5 HTB, deux évolutions législatives sont venues modifier les modalités de financement des parcs éoliens en mer en France :

- la loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement (ci-après « loi hydrocarbures ») : cette loi dispose notamment que, à l'avenir, le raccordement des parcs éoliens en mer sera financé par RTE ;
- la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ci-après « loi ESSOC ») : cette loi prévoit que le coût du raccordement des parcs éoliens en mer objets des AO 1&2 sera également financé par RTE. Par ailleurs, en cas de défaillance du candidat retenu, la loi prévoit que celui-ci assume les coûts échoués correspondant au coût du capital immobilisé par RTE.

Compte tenu de ces évolutions législatives et des enjeux financiers associés au raccordement des parcs éoliens en mer², la CRE propose que ces investissements se voient appliquer le dispositif de régulation incitative à la maîtrise des coûts d'investissement de RTE défini dans le TURPE 5 HTB.

La CRE propose également que, en cas de défaillance d'un des candidats, les dépenses d'investissement associées au raccordement du projet concerné ne soient pas rémunérées par les utilisateurs de réseau au travers du TURPE pendant la période courant entre la défaillance du candidat et le moment où un nouveau lauréat aura atteint un niveau d'avancée des travaux comparable à celui atteint par le premier lauréat au moment de sa défaillance.

¹ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/turpe-htb3>

² Le coût des études et travaux de raccordement d'un parc éolien en mer est estimé en moyenne à 230 M€

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 7 décembre 2018 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : dr.cp3@cre.fr ;
- en contribuant directement sur le site de la CRE (www.cre.fr), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;
- par courrier postal : 15, rue Pasquier - F-75379 Paris Cedex 08.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

Paris, le 8 novembre 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Christine CHAUVET

SOMMAIRE

1. LE CADRE DE RÉGULATION APPLICABLE AUX INVESTISSEMENTS DE RTE	4
2. LE RACCORDEMENT DES PARCS ÉOLIENS EN MER	4
3. EVOLUTION DU TURPE 5 HTB	4

1. CADRE DE RÉGULATION INCITATIVE APPLICABLE AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENTS DE RTE

Le TURPE 5 HTB a introduit un mécanisme de régulation incitative dont l'objectif est d'inciter RTE à maîtriser les coûts des principaux projets de développement de réseau réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, sans compromettre la réalisation des ouvrages nécessaires pour l'exploitation et la sécurité de son réseau.

Ce dispositif prévoit que, pour les projets d'investissements de RTE d'un montant supérieur à 30 M€ :

- préalablement à la décision d'engagement de dépenses, la CRE audite le budget présenté par RTE et fixe un budget cible ;
- quelles que soient les dépenses d'investissement réalisées par RTE, l'actif entre dans la Base d'actifs régulés (BAR) à sa valeur réelle lors de sa mise en service (diminuée des subventions éventuelles) ;
- si les dépenses d'investissement réalisées par RTE pour ce projet se situent entre 90 % et 110 % du budget cible, aucune prime ni pénalité n'est attribuée ;
- si les dépenses d'investissement réalisées sont inférieures à 90 % du budget cible, RTE bénéficie d'une prime égale à 20 % de l'écart entre 90 % du budget cible et les dépenses d'investissement réalisées ;
- si les dépenses d'investissement réalisées par le GRT sont supérieures à 110 % du budget cible, RTE supporte une pénalité égale à 20 % de l'écart entre les dépenses d'investissement réalisées et 110 % du budget cible.

Actuellement, ce dispositif ne s'applique pas aux investissements concernant des travaux de raccordement.

2. RACCORDEMENT DES PARCS ÉOLIENS EN MER

Conditions initiales du raccordement des parcs éoliens en mer

En 2011 et 2013, les six projets de développement de parcs éoliens en mer de 450 à 500 MW chacun situés à Fécamp, Courseulles, St-Nazaire, St-Brieuc, Dieppe-Le Tréport et Yeu-Noirmoutier, objets des AO 1&2, ont été remportés par différents consortiums : EMF (*EDF Energies Nouvelles* et *Enbridge*), AM (*Iberdrola* et *RES*) et LEM (*Engie* et *EDP R*).

Le cahier des charges de ces appels d'offres prévoyait notamment que le financement des études et travaux nécessaires au raccordement des parcs était directement assuré par les lauréats. Le prix d'achat de l'électricité produite par ces parcs incluait quant à lui une composante « *raccordement* », correspondant à la rémunération et à l'amortissement du capital immobilisé à ce titre.

Evolutions des conditions du raccordement des parcs éoliens en mer

Depuis l'adoption du TURPE 5 HTB, deux évolutions législatives sont venues modifier les modalités de financement des parcs éoliens en mer en France.

La loi hydrocarbures a tout d'abord modifié l'article L. 342-3 du code de l'énergie afin de mettre à la charge de RTE le coût du raccordement des futurs parcs éoliens en mer. Le raccordement des parcs objets des AO 1&2 n'était pas visé par cette évolution.

Par la suite, la loi ESSOC est venue préciser que la prise en charge des coûts de raccordement par le gestionnaire de réseau de transport concernait également les candidats désignés avant le 1^{er} janvier 2015, soit les candidats désignés à l'issue des AO 1&2 (article 58, V de la loi ESSOC).

Dans ce contexte, la CRE estime nécessaire de faire évoluer le cadre de régulation applicable aux raccordements des parcs éoliens en mer et d'étendre le mécanisme de régulation incitative des investissements de RTE aux raccordements.

3. EVOLUTIONS DU CADRE DE REGULATION TARIFAIRE DU TURPE 5 HTB

Prise en compte des coûts de raccordement

Le TURPE 5 HTB prévoit que l'ensemble des investissements de RTE sont intégrés à la base d'actifs régulés en prenant en compte les coûts réels nets des subventions d'investissements, ces subventions intégrant à la fois les subventions publiques et les frais payés par les utilisateurs de réseau pour leur raccordement.

Par ailleurs, les charges de capital normatives, lesquelles comprennent la rémunération et l'amortissement du capital immobilisé, sont inscrites à 100 % au périmètre du compte de régularisation des charges et produits (CRCP)³.

³ Exception faite des actifs dits « hors réseaux » pour lesquels un mécanisme TOTEX a été introduit

Les éventuels écarts entre les trajectoires prévisionnelle et réelle de charges de capital sont donc intégralement compensés.

Il n'est donc pas nécessaire de faire évoluer le cadre de régulation tarifaire du TURPE 5 HTB pour permettre le financement par le tarif des travaux de raccordement des parcs éoliens en mer.

Extension du mécanisme de régulation incitative à la maîtrise des coûts d'investissement de RTE

La CRE considère que les travaux de raccordement des parcs éoliens en mer constituent des investissements importants compte tenu de leur coût – de l'ordre de 230 M€ par parc en moyenne – et de la technicité des travaux à mener.

Or, à ce jour, les études et travaux de raccordement de RTE ne sont pas inclus dans le périmètre du dispositif de régulation incitative à la maîtrise des coûts d'investissement de RTE défini par le TURPE 5 HTB (cf. partie I de la présente consultation publique).

La CRE envisage de modifier le cadre de régulation incitative à la maîtrise des coûts d'investissement de RTE défini par le TURPE 5 HTB afin d'y inclure les investissements de RTE d'un montant supérieur à 30 M€ associés au raccordement des parcs éoliens en mer.

La CRE fixera le budget cible des travaux de raccordement des parcs éoliens en mer. Elle tiendra compte, le cas échéant, des coûts qui auraient d'ores et déjà été engagés par RTE.

Question 1 : Partagez-vous l'analyse de la CRE selon laquelle le mécanisme de régulation incitative à la maîtrise des coûts d'investissement de RTE devrait être étendu aux travaux de raccordement des parcs éoliens en mer de plus de 30 M€ ?

Prise en compte de la facturation aux lauréats des éventuels coûts échoués, tels que définis dans la loi ESSOC

La loi ESSOC prévoit que « en cas de défaillance du candidat retenu, ce dernier assume les coûts échoués correspondant au coût du capital immobilisé par le gestionnaire du réseau public de transport au titre du raccordement ». En effet, en cas de défaillance d'un candidat, RTE aura engagé des dépenses qui ne déboucheront pas effectivement sur le raccordement du parc dans le calendrier initialement envisagé, résultant en une immobilisation de capital pendant la période courant entre la défaillance du premier candidat et le moment où le nouveau lauréat aura atteint un niveau d'avancée des travaux comparable à celui atteint par le premier lauréat au moment de sa défaillance.

Dans le modèle de convention de raccordement approuvé par la CRE en date du 8 novembre 2018 s'agissant des AO 1&2 et dans le cahier des charges de la procédure de dialogue concurrentiel n° 1/2016 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer dans une zone au large de Dunkerque (AO 3), il est prévu que le candidat retenu constitue des garanties financières afin de couvrir le risque de coûts échoués.

Ainsi, en cas de défaillance d'un candidat, RTE lui facturera les coûts échoués qu'il supporte et, au besoin, prélèvera sur les garanties financières les montants en question. Dans le même temps, les dépenses déjà engagées pour ce raccordement étant considérées comme des immobilisations en cours, elles bénéficient, conformément au TURPE 5 HTB, d'une rémunération fixée au niveau du coût de la dette, nominal avant impôts, de RTE⁴.

Afin d'éviter de faire peser sur le consommateur final des charges qui auront par ailleurs été couvertes par le lauréat défaillant, la CRE envisage de préciser dans le TURPE 5 HTB que, dans le cas d'une défaillance d'un lauréat avant la mise en service du raccordement, les dépenses d'investissement déjà engagées associées au projet concerné ne sont pas incluses dans les immobilisations en cours pendant la période courant entre la défaillance du premier candidat et le moment où le nouveau lauréat aura atteint un niveau d'avancée des travaux comparable à celui atteint par le premier lauréat au moment de sa défaillance. Ces investissements ne feront ainsi l'objet d'aucune rémunération par le tarif pendant cette période.

Question 2 : Partagez-vous la proposition de la CRE en matière de traitement tarifaire des coûts échoués de RTE, tels que définis par la loi, en cas de défaillance d'un lauréat ?

⁴ Soit 3,7 % pour la période couverte par le TURPE 5 HTB.